

Bordeaux, le 23/06/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-015460

ARCANE - CENBG
Chemin du Solarium
F-33170 GRADIGNAN

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0063 du 14 juin 2016
Recherche / T330540

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 juin 2016 au sein de la cellule ARCANE du CENBG.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre laboratoire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules.

Les inspecteurs ont effectué la visite des différentes salles du laboratoire abritant l'installation de l'accélérateur.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation à la radioprotection ;
- les contrôles internes et externes de radioprotection ;
- le suivi dosimétrique.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones ;
- le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- les fiches d'exposition.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 8 - I. - Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que le panneau installé au niveau de l'accès au local machine signale une zone contrôlée intermittente verte. Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une évaluation des risques de ce local permettant de justifier cette signalétique.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- de réaliser l'évaluation de risque du local machine, étayée par des calculs et des mesures de dose, de la faire viser par le chef d'établissement et de la transmettre à l'ASN ;
- de mettre en cohérence, si nécessaire, la signalétique du local machine avec l'évaluation des risques.

A.2. Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

« Article R. 1333-7 du code de la santé publique – [l'employeur] met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [...] précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

« Article 3.III. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité semestrielle prévue pour les contrôles internes n'était pas respectée dans le programme des contrôles réglementaires de radioprotection. L'ASN considère que le programme des contrôles réglementaires de radioprotection doit justifier les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

Demande A2 : L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles de radioprotection prévu à l'article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en justifiant le cas échéant les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail - L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des travailleurs de votre établissement n'avaient pas été établies.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis au médecin du travail et sont établis par l'employeur.

C.2. Fiche d'aptitude médicale

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les inspecteurs ont constaté que la date de l'étude de poste et la dernière mise à jour de la fiche entreprise n'étaient pas mentionnées sur les fiches d'aptitude médicale.

C.3. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la personne effectuant la mission de personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas été désignée par l'employeur.

C.4. Inventaire des sources détenues

« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues n'est pas transmis annuellement à l'IRSN. Cette transmission peut être réalisée par mail à l'adresse suivante : inventaire@irsn.fr

C.5. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Vous avez précisé que la cellule ARCANÉ et l'ADÉRA ne disposaient ni d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ni de délégué du personnel. Cependant, les inspecteurs ont noté que, dans le cadre de la demande d'agrément qualité en cours, des revues de direction vont être mises en place. Un bilan annuel sur la radioprotection des travailleurs pourra y être présenté.

C.6. Signalétique

Les inspecteurs ont constaté que la personne à contacter en cas de nécessité (urgence, accès, demande d'information,...) n'était pas mentionnée au niveau des accès aux zones surveillées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

